

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOPREMA**

14 rue de Saint Nazaire  
67000 Strasbourg

Références : 0006703193/CB/CE  
Code AIOT : 0006703193

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SOPREMA implanté 16 RUE DU RHEINFELD - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet le suivi de la mise en demeure du 14/09/2023 prise suite à la visite du 13/07/2023 portant sur la prévention incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- 16 RUE DU RHEINFELD - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOPREMA-SOPRALOOP de la rue du Rheinfeld est implantée dans un bâtiment autorisé en 2003, construit conformément à la réglementation sur les entrepôts et comportant une charpente en béton. Les activités qu'y exerce aujourd'hui SOPREMA sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/12/2018 : recyclage mécanique et chimique de matières plastiques, broyage de caoutchouc synthétique, stockage de matières premières et de produits finis de l'usine de la rue de Saint-Nazaire.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Robinets d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Débits d'eau disponibles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en demeure préfectorale du 14/09/2023 n'est pas levée pour ce qui concerne le dispositif d'extinction automatique à l'eau.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Robinets d'Incendie Armés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets d'Incendie Armés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 7.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :</p> <p>(...) ;</p> <p>des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules ;</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>(...)</p>
<b>Constats :</b> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2023 portait sur l'absence de prise en compte des commentaires de l'organisme ayant vérifié, le 22/07/2022, les robinets incendie armés (RIA) de la cellule 1 entraînant le non-respect de la prescription susmentionnée d'assurer la maintenance de ces RIA.</p> <p>Par courrier du 11/12/2023, l'exploitant a transmis en réponse à la préfète une fiche d'intervention concernant le remplacement de 6 RIA (sans précisions concernant leur localisation).</p> <p>Le dernier rapport de surveillance annuelle des robinets incendie armés (RIA) daté du 29/04/2024, consulté lors de la visite et le rapport de maintenance corrective du 19/11/2024 font état du bon fonctionnement des 7 RIA de la cellule 4 (dénommée cellule 1 dans le rapport du 22/07/2022 qui avait fondé la mise en demeure).</p>

La mise en demeure est donc considérée comme respectée concernant ce point.

L'exploitant s'est engagé à mettre en cohérence la dénomination des cellules figurant sur les différents plans du site et celle utilisée dans les rapports de surveillance annuelle des moyens d'extinction incendie ainsi qu'à faire préciser les fiches d'intervention quant aux équipements concernés par ces interventions.

Lors de la visite, le RIA n°7 de la cellule 4 n'était pas accessible. La situation a été mise en conformité au cours de la visite par l'enlèvement des stockages entravant l'accès au RIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2023

### **Prescription contrôlée :**

Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique adapté aux produits entreposés, notamment les liquides inflammables et manipulés.

### **Constats :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter cette prescription, daté du 14/09/2023, était motivé par le fait que le dispositif d'extinction d'un incendie à l'eau, en place dans les 4 cellules du bâtiment, n'était pas adapté aux produits entreposés et manipulés tels que les liquides inflammables (dispositif non efficace) et tels que l'huile thermique présente au niveau de l'unité de recyclage chimique (dispositif incompatible).

Les constats effectués lors de la visite du 13/07/2023 ayant fondé la mise en demeure sont toujours valables. La mise en demeure ne peut donc être levée concernant ce point.

L'exploitant a le projet de répondre à la mise en demeure par le compartimentage des 4 cellules actuelles de l'entrepôt ce qui conduirait à un découpage en 9 cellules séparées par des murs coupe-feu 2 heures. Ces nouvelles cellules, d'une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup>, ne nécessiteraient plus la présence d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510). Le montant des travaux serait de l'ordre de 850 000 euros et ces derniers pourraient être engagés début 2025. Un nouvel échange avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours est notamment programmé fin novembre 2024.

L'exploitant envisage de maintenir le système de sprinklage bien qu'il ne soit plus réglementairement nécessaire. Son attention est appelée sur l'incompatibilité d'un tel système avec la présence d'huile thermique. De même, des dispositifs d'extinction adaptés aux liquides inflammables doivent être prévus.

La conformité réglementaire du projet sera étudiée par l'inspection dans le cadre de l'instruction du Porté à connaissance que l'exploitant doit adresser au préfet en préalable à la réalisation des travaux, en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement. L'étude de danger du site sera mise à jour à cette occasion.

**Nota :** Si l'exploitant veut conserver la possibilité de stocker des matériaux sur le parking (stock d'environ 1500 palettes selon l'exploitant, observé lors de la visite ; palettes entreposées suite à

l'incendie du site de la rue de Saint Nazaire), il conviendra qu'il intègre ce ou ces stockage(s) dans l'étude de danger.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite que l'atelier "PMMA" avait été démantelé (retour sur le site de la rue de Saint Nazaire).

En revanche, le déplacement de l'atelier pilote "PMMA" ne sera effectif qu'en décembre 2024. Le stockage de liquides inflammables effectué actuellement dans la cellule 2 avec un risque d'effet domino sur le stockage de caoutchouc SBS (combustibles liquéfiables) pourra alors être déplacé dans le local abritant l'atelier pilote "PMMA" (surface de 150 m<sup>2</sup> ; murs coupe-feu 2 heures).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

#### N° 3 : Débits d'eau disponibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débits d'eau disponibles

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2023

##### **Prescription contrôlée :**

###### Article 7.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : (...);

• 6 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ; (...)

• un puits en nappe permettant d'alimenter le système d'extinction automatique et les RIA ;  
• un second puits alimentant un poteau sous pression muni de quatre raccords normalisés ;  
• un troisième puits d'aspiration depuis la nappe ; (...)

Les divers poteaux et puits doivent pouvoir fournir 330 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures. (...)

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve de confinement des eaux d'extinction (cf. chapitre 7.3).

##### **Constats :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2023 porte sur l'absence de justification de la disponibilité effective des débits d'eau que les différents poteaux et puits incendie doivent fournir pendant 2 heures (soit un débit minimal de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures).

Le courrier préfectoral du 14/09/2023 transmettant la mise en demeure précisait que la communication des débits mesurés ne suffisait pas pour justifier du respect de la mise en demeure et que les rapports et procès-verbaux d'essais devaient être produits.

##### **Au jour de la visite, sont encore attendus :**

- Le justificatif du débit disponible sur le poteau incendie PI PR0170 figurant sur le plan fourni par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2023 (sans ce poteau, le site ne compte que 5 poteaux incendie alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/12/2018 impose la présence de 6 poteaux) ;
- L'identification par l'Eurométropole de Strasbourg des 2 poteaux incendie (parmi les 3 poteaux PIPR0173, PIPR0450, PIPR0163) pouvant fournir 120 m<sup>3</sup>/h simultanément pendant 2 heures. Le courriel de l'Eurométropole d'août 2023, présenté par l'exploitant lors de la visite, indique en effet que les 3 poteaux sont testés séparément, ce qui ne permet pas de

savoir si leurs débits peuvent se cumuler en cas de sollicitation de plusieurs d'entre eux.

- Le dernier rapport d'essais du puits n° 35773 (essais réalisés en 2024 qui indiquerait 75 m<sup>3</sup>/h à chaque raccord au lieu des 57 m<sup>3</sup>/h figurant dans le courrier de l'exploitant du 11/12/2023) ; du puits n° 35787 et du poteau incendie n°1 remplacé en octobre 2024 (les essais seront réalisés en décembre 2024).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le puits n° 35773, côté rue de Rochefort, était en réalité constitué de 2 puits mais qu'il considérait, compte-tenu de leur proximité, et des débits mesurés qu'il s'agissait d'un seul puits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois